



Bry-sur-Marne – Champigny-sur-Marne – Charenton-le-Pont – Fontenay-sous-Bois –
Joinville-le-Pont – Le Perreux-sur-Marne – Maisons-Alfort – Nogent-sur-Marne –
Saint-Mandé–Saint-Maur-des-Fossés–Saint-Maurice–Villiers-sur-Marne–Vincennes–

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
ParisEstMarne&Bois**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 28 NOVEMBRE 2016 A 19H00
SOUS LA PRESIDENCE DE JACQUES JP MARTIN**

16-211

OBJET : Mise en place d'un régime d'astreintes techniques

Membres en exercice	90
Présents titulaires	75
Représentés	14
Absents	1

Votants	89
Abstention	0
Suffrages exprimés	89
Pour	89
Contre	0

Présents :

Dominique ADENOT, Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Clémence AVOGNON-ZONON, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS, Jean-Luc CADEDDU, Adrien CAILLEREZ, Christian CAMBON, Chantal CANALES, Olivier CAPITANIO, Chrysis CAPORAL, Gilles CARREZ, Pierre CARTIGNY, Nicole CERCLEY, Sabine CHABOT, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Michèle CHARBONNEL, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Catherine CHETARD, Philippe CIPRIANO, Nicolas CLODONG, François COCQ, Thierry COUSIN, Florence CROCHETON, Alain DEGRASSAT, Pierre-Michel DELECROIX, Carole DRAI, Sylvain DROUVILLE, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Benoit GAILHAC, René GAILLARD, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Jean-Jacques GRESSIER, Jean-Jacques GUIGNARD, Delphine HERBERT, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Sengul KARACA, Nassim LACHELACHE, Laurent LAFON, Dominique LE BIDEAU, Pierre LEBEAU, Patrick LE GUILLOU, Robin LOUVIGNÉ, Anne-Marie MAFFRE-SABATIER, Marie-Hélène MAGNE, Jacques JP MARTIN, Pascale MARTINEAU, Marc MEDINA, Michel OUDINET, Gilles PANNETIER, Mary France PARRAIN, Jean-Jacques PASTERNAK, Alain PAVIE, Christine RASETTI, Yoann RISPAL, Germain ROESCH, Christel ROYER, Christine RYNINE, Igor SEMO, Jean-Pierre SPILBAUER, Annie TRICOCHÉ, Jacqueline VISCARDI, Jean-François VOGUET, Valérie ZELIOLI

Représentés :

Patrick BEAUDOUIN représenté par Florence CROCHETON, Agnès CARPENTIER représentée par Nicole CERCLEY, Isabelle DALLEAU représentée par Christel ROYER, Olivier DOSNE représenté par Jean-Jacques GRESSIER, , Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Marie KENNEDY représentée par Valérie ZELIOLI, Gérard LAMBERT représenté par Christian FAUTRE, Charlotte LIBERT-ALBANEL représentée par Laurent LAFON, Henri PETTENI représenté par Philippe CIPRIANO, Vincent PINEL représenté par Sylvain BERRIOS, Régis PIO représenté par Sylvie CHARDIN, Catherine PRIMEVERT représentée par Thierry BARNOYER, Sylvie TRICOT-DEVERT représentée par Nassim LACHELACHE, Pascale TRIMBACH représentée par Marc MEDINA,

Absents :

Virginie TOLLARD

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20161128-D16-211-DE
Date de télétransmission : 07/12/2016
Date de réception préfecture : 07/12/2016

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARISESTMARNE&BOIS

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

OBJET : Mise en place d'un régime d'astreintes techniques

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris par application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la saisine du Comité Technique en date du 15 novembre 2016 pour la session du 13 décembre 2016,

VU le budget de l'EPT,

CONSIDERANT que les exigences de continuité du service public peuvent nécessiter la mise en place d'un régime d'astreintes pour certains emplois,

CONSIDERANT que les agents transférés à l'EPT par les communes dans le cadre du transfert des compétences « assainissement » et « gestion des déchets et assimilés », bénéficiaient d'un régime d'astreintes techniques,

CONSIDERANT que les montants des indemnités d'astreinte et des indemnités d'intervention sont fixés par arrêté,

DELIBERE

DECIDE de fixer les modalités d'application du régime d'astreintes comme suit :

✓ **Objet :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou de se rendre à son lieu de travail.

Accusé de réception en préfecture
09420057941-20161328116-211-DE
Date de transmission : 07/12/2016
Date de réception en préfecture : 07/12/2016

à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant l'aller et le retour sur le lieu de travail.

Il existe plusieurs types d'astreintes :

- L'astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- L'astreinte de sécurité : les agents appelés peuvent participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou pré-crise) ;
- L'astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

✓ **Bénéficiaires :**

Agents territoriaux relevant de la filière technique et dont les missions impliquent des sujétions particulières nécessitant d'effectuer des astreintes pour assurer la continuité du service public.

✓ **Taux :**

Les taux sont ceux de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement :

INDEMNITE D'ASTREINTE	MONTANTS EN EUROS		
	ASTREINTES D'EXPLOITATION*	ASTREINTES DE SECURITE*	ASTREINTES DE DECISION
La semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une astreinte de nuit inférieure à 10 heures entre le lundi et le samedi	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit supérieure à 10 heures entre le lundi et le samedi	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Ces astreintes sont augmentées de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte

En ce qui concerne l'intervention, qui correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, elle peut faire l'objet d'une rémunération pour les agents de la filière technique éligibles aux IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

En ce qui concerne les agents relevant de la filière technique non éligibles aux IHTS, l'intervention pendant le temps d'astreinte peut donner lieu à une indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur, dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20161128-D16-211-DE
Date de télétransmission : 07/12/2016
Date de réception préfecture : 07/12/2016

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	INDEMNITE D'INTERVENTION (en euros/heure)	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION* (repos compensateur)
Nuit	22,00		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	22,00		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche ou jour férié	22,00		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %
Jour de semaine	16,00		-

Le repos compensateur doit être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos

Enfin, l'indemnité d'astreinte et la compensation en temps, tout comme l'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions, ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service et d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure (fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel).

✓ **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal chapitre 012.

DIT qu'il appartiendra au Président de mettre en place lesdites astreintes exposées ci-dessus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président

Jacques JP MARTIN

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20161128-D16-211-DE
Date de télétransmission : 07/12/2016
Date de réception préfecture : 07/12/2016